

Règlement intérieur du sous-comité d'accréditation du CIC*

1. Mandat

Conformément au règlement intérieur du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), le sous-comité d'accréditation a le mandat de revoir et d'analyser les requêtes d'accréditation envoyées à la présidence du CIC et d'émettre des recommandations aux membres du CIC sur le respect des Principes de Paris par les demandeurs.

2. Composition du sous-comité

2.1. Afin d'assurer un juste équilibre dans la représentation régionale au sein du sous-comité d'accréditation, celui-ci doit inclure une (1) institution nationale accréditée pour chacun des quatre (4) regroupements régionaux tels qu'ils ont été établis par le règlement intérieur du CIC, à savoir l'Afrique, les Amériques, l'Asie-Pacifique et l'Europe.

2.2. Les membres sont nommés en groupes régionaux pour un mandat renouvelable de deux (2) ans.

2.3. Le sous-comité d'accréditation désigne d'un commun accord un membre à la présidence du sous-comité. Le mandat de deux (2) ans est renouvelable.

2.4. Le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme siège au comité à titre d'observateur permanent et de secrétariat du CIC, il appuie les travaux du comité, coordonne toutes les communications et tient à jour les dossiers appropriés au nom du président du CIC.

3. Fonctions

3.1. Chacun des représentants des groupes régionaux qui siègent au sous-comité d'accréditation doivent faciliter le processus d'application dans les institutions nationales de la région.

3.2. Chacun des représentants doit fournir aux institutions nationales de leur région tous les renseignements pertinents sur le processus d'accréditation, dont la description, les exigences et les délais d'exécution.

3.3. Conformément au règlement intérieur (art. 3) du CIC, toute institution nationale qui désire devenir membre doit présenter à la présidence du CIC une demande étayée de documents, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC.

3.4. Les demandes et les documents justificatifs doivent parvenir à la présidence du CIC, au plus tard deux (2) mois avant la tenue de la réunion du CIC.

3.5. Les demandes et les documents qui seront reçus après ce délai feront l'objet d'un examen seulement durant la réunion du CIC prévue pour l'année suivante, sauf si la situation le justifie selon la présidence du CIC.

3.6. La présidence du CIC veillera à ce que des copies des demandes et de la documentation justificative soient remises à chacun des membres du sous-comité d'accréditation.

3.7. La présidence du CIC avec le soutien du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme communiquera aussi un résumé des enjeux particuliers qui doivent être pris en compte par le sous-comité.

4. Procédures

4.1. Le sous-comité d'accréditation se réunira, au préalable, et au cours de la rencontre annuelle du CIC pour se pencher sur les nouvelles demandes et l'information supplémentaire concernant des demandes soumises auparavant, et pour préparer des recommandations.

4.2. Seuls les membres du sous-comité d'accréditation et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pourront assister à la réunion.

4.3 Des rencontres supplémentaires du sous-comité peuvent être convoquées par la présidence du sous-comité avec l'accord du président du CIC et des membres du sous-comité d'accréditation.

5. Classifications de l'accréditation

Selon les Principes de Paris et le règlement intérieur du CIC, les différentes classifications de l'accréditation utilisées par le comité sont les suivantes :

A : Conformité avec les Principes de Paris;

A(R) : Une accréditation avec restriction – est accordée si l'analyse préliminaire indique qu'il y a conformité avec les Principes, mais que la documentation fournie ne permet pas d'accorder le statut A;

B : Le statut d'observateur – La conformité avec les Principes de Paris est incomplète ou les renseignements fournis sont insuffisants pour rendre une décision;

C : Non conforme aux Principes de Paris.

6. Rapport et recommandations

6.1 La présidence du sous-comité d'accréditation présentera un rapport incluant des recommandations et une justification aux membres du CIC pour qu'ils prennent une décision.

6.2. La présidence du CIC indiquera dans son rapport de la réunion, les décisions qui ont été rendues par les membres du CIC en ce qui concerne les demandes d'accréditation.

6.3. La présidence du CIC informera les institutions demanderesse des décisions prises par les membres du CIC et pour quels motifs.

* Adopté par les membres du Comité international de coordination des institutions nationales durant sa 15^{ème} session, le 14 Septembre 2004, Séoul, République de Corée.